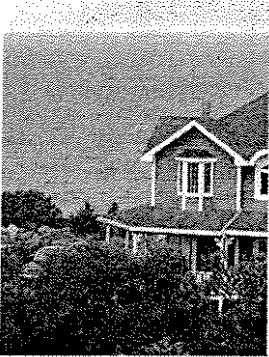


Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables



BLOC 3.1

Définitions

Prescriptions

Rives

Littoral

Plaines
inondable

Définitions de Cours d'eau / Fossé

*Audience publique sur le projet de
prolongement de l'Autoroute Robert-Cliche
(A73) entre Beauceville et Saint-Georges*

10-11-12 octobre 2006

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 

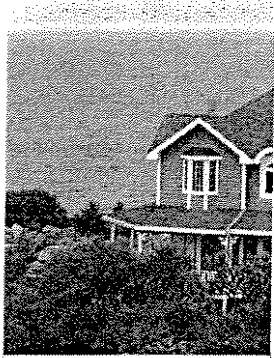
237

DB46

Projet de prolongement de l'autoroute 73,
Robert-Cliche, entre Beauceville et
Saint-Georges
Beauceville et Saint-Georges 6211-06-111

8. Cours d'eau / 9. Fossé

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la Politique :



BLOC 3.1

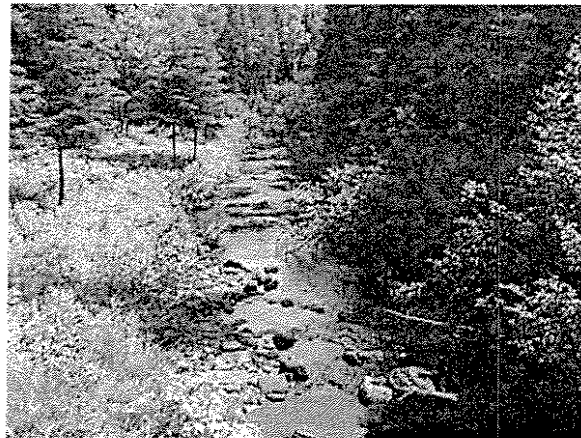
Définitions

Prescriptions

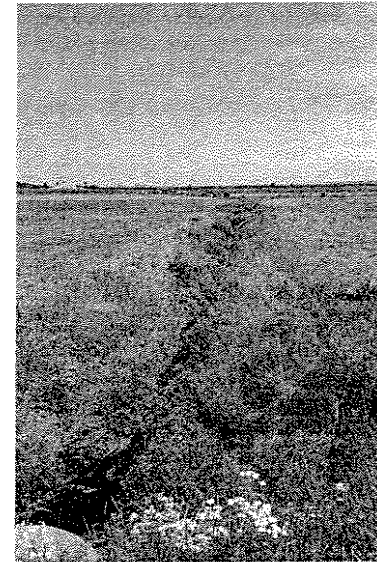
Rives

Littoral

Plaines
inondables



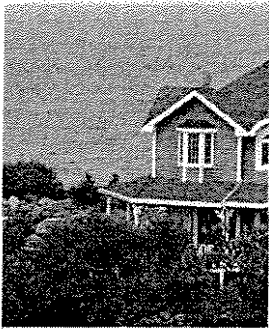
Débit régulier



Débit intermittent

! Les fossés ne sont pas assujettis aux dispositions de la Politique

8. Cours d'eau / 9. Fossé



BLOC 3.1

Définitions

Prescriptions

Rives

Littoral

Plaines
inondables

◆ Cours d'eau :

« Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

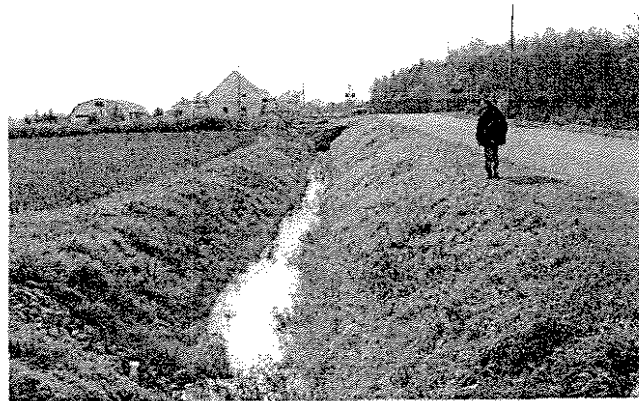
Cette définition comprend aussi le fleuve et le golfe Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec ».

! Les mentions de « fossé » sont issues de la Loi sur les compétences municipales. Elles ne sont donc pas identiques au texte de la Politique.

8. Cours d'eau / 9. Fossé

◆ Fossé de voie publique ou privée :

« dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée »



BLOC 3.1

Définitions

Prescriptions

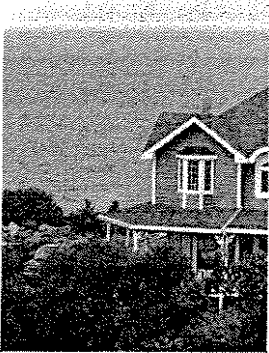
Rives

Littoral

Plaines
inondables

! Définition issue de la Loi sur les compétences municipales

8. Cours d'eau / 9. Fossé



BLOC 3.1

Définitions

Prescriptions

Rives

Littoral

Plaines
inondables

◆ Fossé mitoyen

(au sens de l'article 1002 du Code civil) :

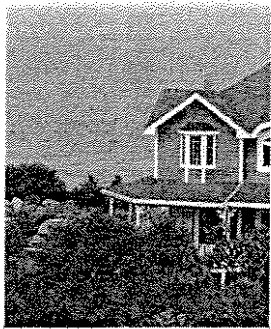
« dépression en long creusée dans le sol, servant de lignes séparatrices entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil »

L'article 1002 stipule :

« tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. ... »

! Définition issue de la Loi sur les compétences municipales

8. Cours d'eau / 9. Fossé



BLOC 3.1

Définitions

Prescriptions

Rives

Littoral

Plaines
inondables

◆ Fossé de drainage :

« dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares »

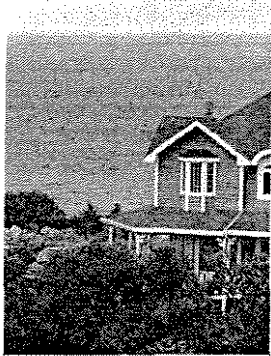


! Définition issue de la Loi sur les compétences municipales

9. Fossé

! Cependant, un cours d'eau dont un tronçon ou son trajet aurait été modifié (redressé, recalibré, aménagé, canalisé ou fermé) demeure toujours un cours d'eau, et ce, dans la totalité de son parcours.

Il en est de même pour un cours d'eau qui, sur une partie de son parcours, emprunte un fossé de chemin.



BLOC 3.1

Définitions

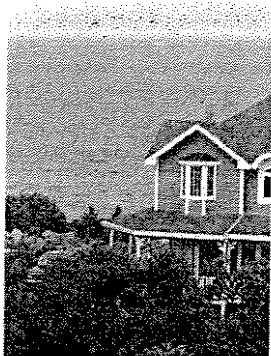
Prescriptions

Rives

Littoral

Plaines
inondables

Notions cours d'eau & fossés



BLOC 3.1

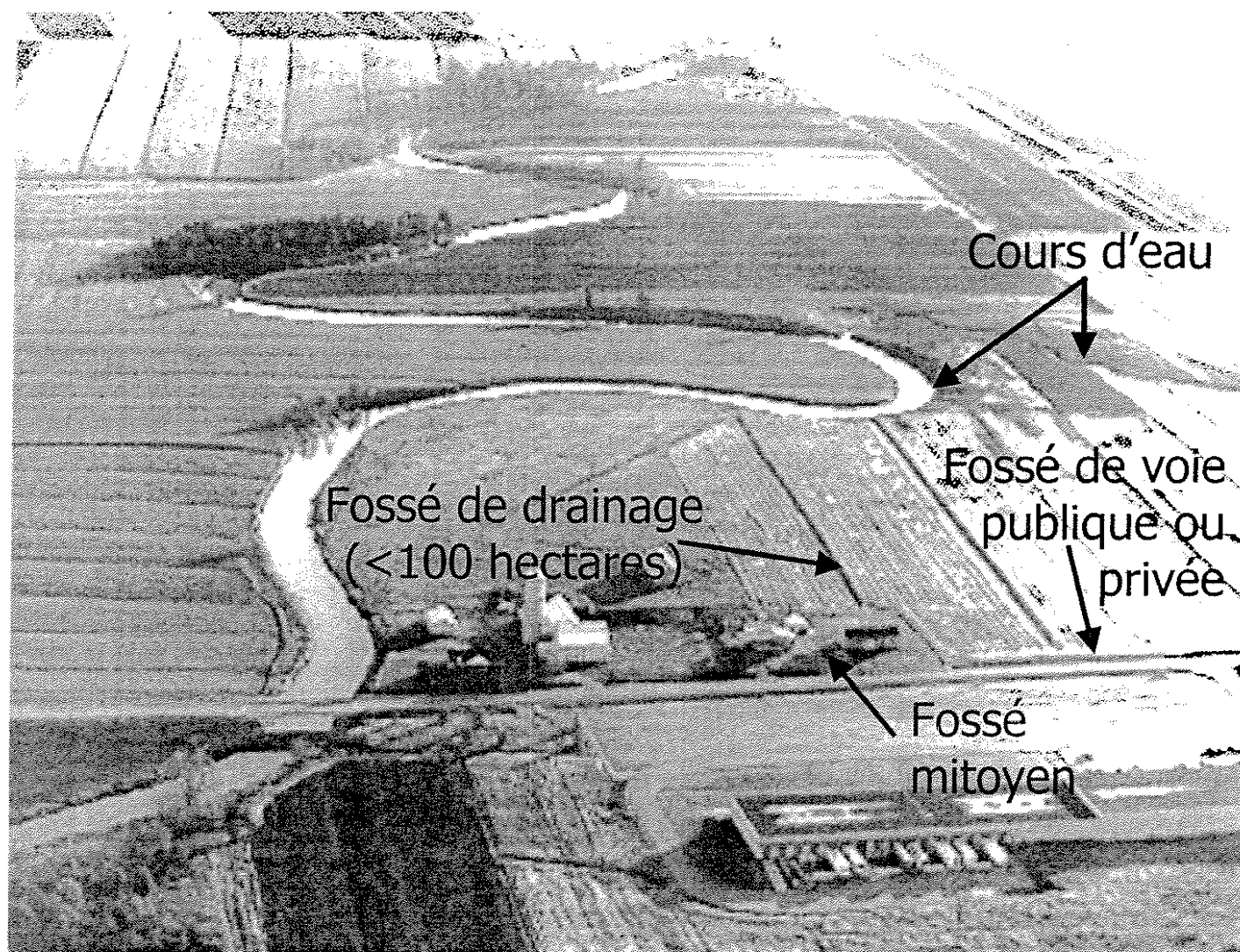
Définitions

Prescriptions

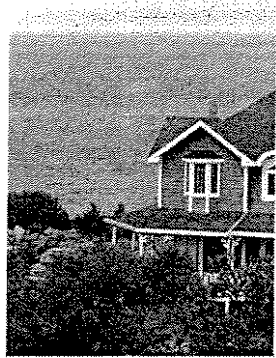
Rives

Littoral

Plaines
inondables



Arbre de décision



BLOC 3.1

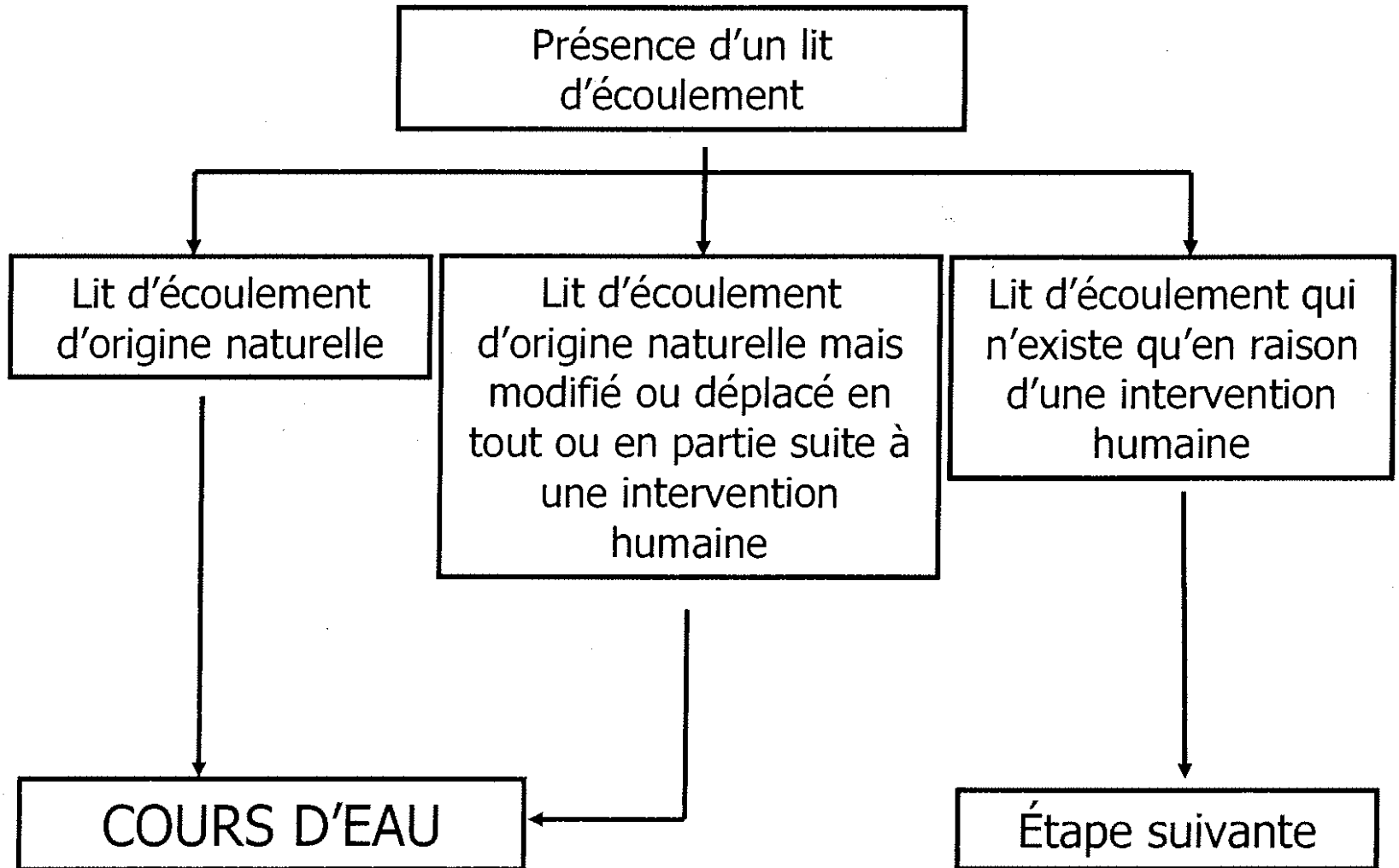
Définitions

Prescriptions

Rives

Littoral

Plaines
inondables



Sources de renseignement



BLOC 3.1

Définitions

Prescriptions

Rives

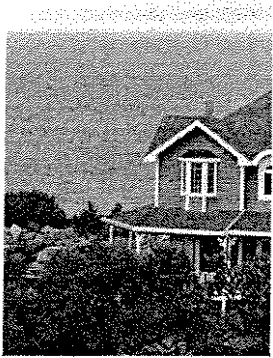
Littoral

Plaines
inondables

Comment déterminer l'origine du lit d'écoulement?

1. Tracé sinueux du lit d'écoulement naturel
2. Milieu agricole : plans et profils des cours d'eau verbalisés au MAPAQ
3. Milieu urbain : cartes antérieures au développement du territoire
4. Canalisation de cours d'eau

Arbre de décision



BLOC 3.1

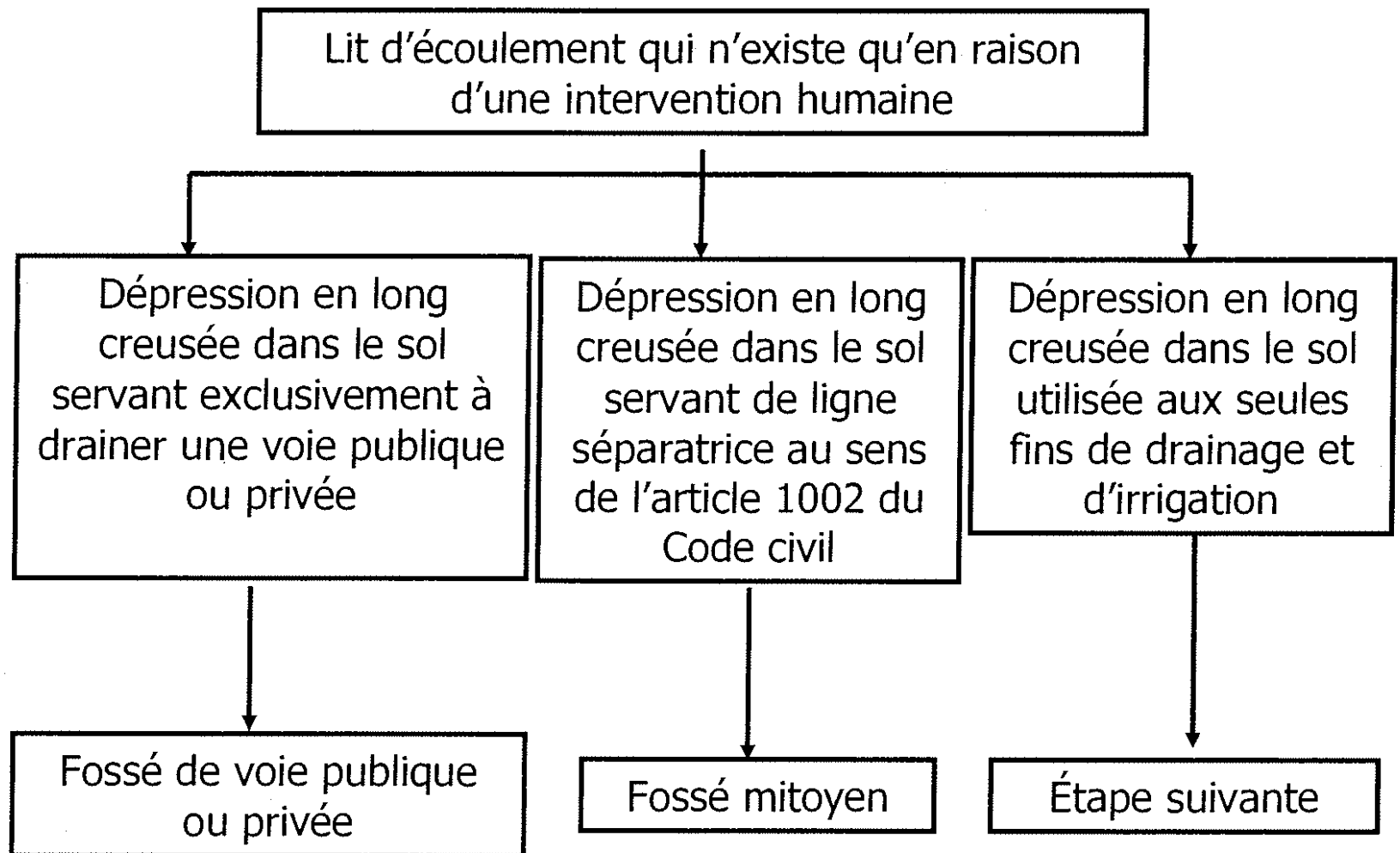
Définitions

Prescriptions

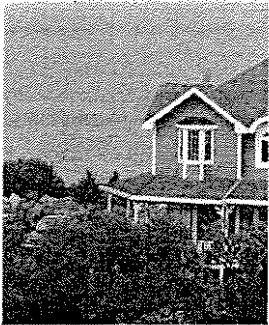
Rives

Littoral

Plaines
inondables



Arbre de décision



BLOC 3.1

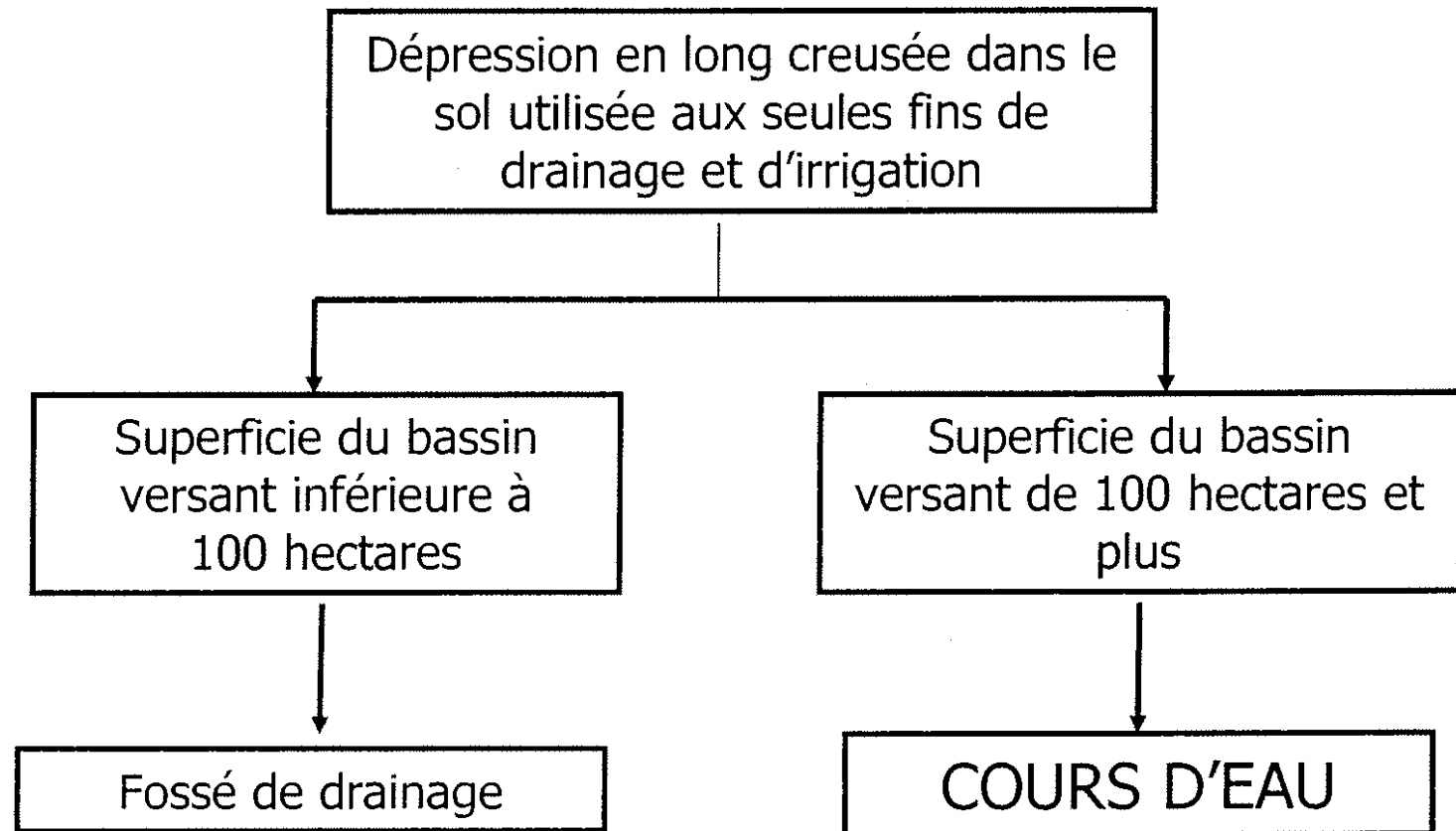
Définitions

Prescriptions

Rives

Littoral

Plaines
inondables



Identification Cours d'eau

Cours d'eau :

- lit d'écoulement naturel sans égard à la superficie du bassin versant.

Cours d'eau :

- lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou en partie sans égard à la superficie du bassin versant.

Cours d'eau :

- Dépression en long creusée dans le sol :
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
 - utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
 - superficie de son bassin versant : 100 hectares et plus*

Fossés :

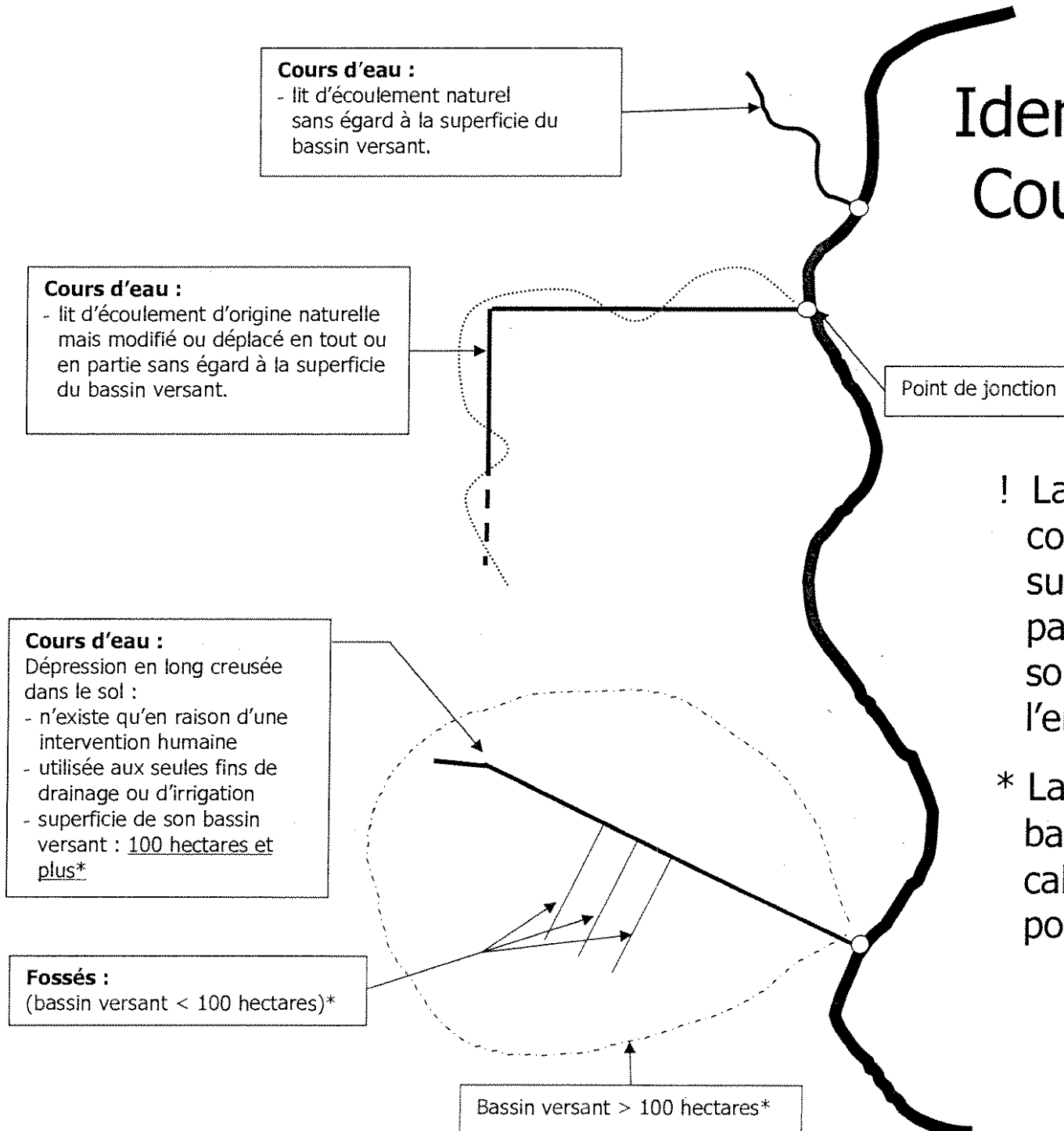
(bassin versant < 100 hectares)*

Bassin versant > 100 hectares*

Point de jonction

! La qualification de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction



Identification Fossés

Fossé de drainage :
Dépression en long creusée dans le sol :
- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- superficie du bassin versant : inférieure à 100 hectares.*

Fossé de voie publique ou privée :
Dépression creusée dans le sol :
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen :
Dépression en long creusée dans le sol :
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Bassin versant < 100 hectares *

Cours d'eau :
(bassin versant > 100 hectares)

! La qualification de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction

